



COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations administratives,

Vu l'instruction interministérielle NOR : INTA1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre, vu la demande en date du 12 avril 2023

Considérant la demande de l'Association « FonsTrails » en date du 02 mai 2025,

Considérant l'organisation du Duo Nocturne des Leins par l'Association « FonsTrails »,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : D'une part, la circulation ainsi que le stationnement seront interdits, du vendredi 16 mai 2025 à 17h00 jusqu'au samedi 17 mai 2025 à 01h30, rue de la Condamine, rue de la Garenne (parking devant la médiathèque).

D'autre part, la circulation sera fermée le vendredi de :

- ✓ 18h20 à 18h45, rue de la Garenne (à hauteur du city stade et du croisement rue Louis Garimond), rues de la Condamine, Jacques Brel et Georges Brassens,
- ✓ 21h20 à 21h40 rue de la Garenne (à hauteur du city stade et du croisement rue Louis Garimond), rue de la Condamine.

✓ De 22h20 à 00h30 rues de la Condamine et de la Garenne.
Un emplacement sera réservé pour le stationnement d'une ambulance de secours à partir de 17h30, sur le parking privé rue de la Garenne.

Article 2 : Le cas échéant, la signalisation, toute déviation, la protection, le fléchage du parcours, la sécurité du public et des concurrents, ainsi que les secours, dont le demandeur sera entièrement responsable, sont à la charge de l'organisateur. Selon la nature de l'événement, le demandeur est réputé avoir réalisé toute déclaration nécessaire et respecter toute réglementation correspondante en vigueur. Il lui appartient d'avoir demandé l'autorisation auprès des propriétaires privés, selon les parcelles supplémentaires empruntées.

Article 3 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains, dont entre autres, de les informer dans un délai leur permettant de s'organiser.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher à l'endroit de la manifestation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 7 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le : 02 MAI 2025

Gilbert CASAS, 1^{er} Adjoint.

